



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision modificative de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de 2,1 hectares de terres et prés »
sur la commune de Paulhaguet
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4312bis

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4312, déposée complète par Hélène Deberle le 16 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 7 mars 2023 ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4312 du 20 mars 2023 relative au projet de boisement concluant à une dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant que la décision n°2023-ARA-KKP-4312 comporte en page 2 une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Considérant qu'en conséquence la phrase suivante : « le projet prévoit le boisement de 6 parcelles cadastrées (AP 56, 94, 96 et AO 40, 103 et section AN sises) formant 5 îlots de boisements séparés pour un total d'environ 2,1 hectares de terres agricoles sur la commune de Paulhaguet en Haute-Loire (43) » est remplacée par : « le projet prévoit le boisement de 6 parcelles cadastrées (AP57, AO96, AO94, AO56, AN40 et AN103) formant 5 îlots de boisements séparés pour un total d'environ 2,1 hectares de terres agricoles sur la commune de Paulhaguet en Haute-Loire (43) » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant, cette erreur matérielle n'est pas de nature à modifier le sens de la décision n°2023-ARA-KKP-4312 du 20 mars 2023 et que le projet de boisement n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 2,1 hectares de terres et prés, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4312 présenté par Hélène Deberle, concernant la commune de Paulhaguet (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03